



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Pensions des veuves et des orphelins

Question écrite n° 6061

### Texte de la question

M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur les difficultés de certaines veuves de grands invalides de guerre qui se sont occupées de leur conjoint malade et ne peuvent pourtant prétendre au bénéfice de la majoration spéciale de pension prévue par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. En effet, l'institution de la majoration spéciale prévue à l'article L. 52-2 du code des pensions militaires prend en compte la situation des veuves de très grands invalides qui ont dû se consacrer « uniquement au rôle d'infirmière auprès de leur mari pendant de longues années et se sont trouvées de ce fait dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle ». L'article 62 de la loi de finances pour 1966 a fixé le nombre minimal des années à quinze ans. Il souhaite que l'attribution de cette majoration spéciale soit revue et lui demande quelle est la position du Gouvernement sur ce dossier.

### Texte de la réponse

L'article L. 52-2 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre prévoit l'attribution d'une majoration de pension aux veuves des grands invalides auxquels avaient été accordées la majoration spéciale prévue à l'article L. 18 dudit code (assistance pour tierce personne) et l'allocation aux grands invalides no 5 bis/a ou 5 bis/b. La majoration de l'article L. 52-2 est attribuée pour améliorer la situation matérielle de la veuve qui n'a pu exercer une activité professionnelle et donc se constituer une retraite du fait des soins constants qu'elle a prodigués à son défunt mari. Le texte initial créant cette majoration (article 53 de la loi de finances pour 1964) en avait réservé le bénéfice aux veuves qui avaient dû se consacrer pendant vingt ans à soigner et assister constamment leur conjoint. En réduisant de vingt-cinq à quinze ans l'exigence de durée de mariage et de soins constants, l'article 62 de la loi de finances pour 1966 a assoupli de façon très importante les possibilités d'accès au bénéfice de la majoration. Comme l'a précisé la commission spéciale de cassation des pensions, il résulte de telles dispositions, éclairées par leurs travaux préparatoires que, pour bénéficier de la majoration, la veuve d'un grand invalide doit notamment justifier qu'il s'est écoulé, entre la date à laquelle s'est ouvert le droit de son mari défunt à l'avantage de l'article L. 18 ainsi qu'à l'allocation 5 bis/b et la date du décès de ce dernier, une durée d'au moins quinze années pendant lesquelles elle lui a donné d'une manière constante les soins requis pour ses infirmités pensionnées. Il convient également de rappeler que la loi de finances pour 1977 a supprimé la condition d'âge antérieurement exigée des veuves (être âgée de plus de soixante ans) pour pouvoir prétendre à cette majoration. Ainsi les dispositions du code relatives aux majorations spéciales accordées aux veuves ont-elles fait l'objet d'un certain nombre d'amélioration et il n'est pas actuellement envisagé de prendre de nouvelles mesures dans ce domaine. Pour autant, la situation des veuves de guerre n'est pas méconnue et a fait l'objet d'autres mesures spécifiques. À compter du 1er janvier 1993, le taux normal de pension de veuve a été porté à 500 points avec repercussion sur le taux spécial et le taux de reversion respectivement fixés à 667 et 333 points. Par ailleurs, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre a tenu à améliorer en priorité la situation de celles qui doivent élever un enfant atteint d'une infirmité incurable, qui sera à leur charge leur vie durant, car inapte à tout travail ou fournissant un travail très peu rémunéré. Pour les aider, il a proposé, dans le cadre du projet de budget pour 1994, de relever de 270 à 333 points l'indice de l'allocation spéciale enfant infirme. Cette

revalorisation de plus de 25 p. 100 permettra de combler le retard pris dans ce domaine depuis vingt ans.

## Données clés

**Auteur** : [M. Reitzer Jean-Luc](#)

**Circonscription** : - RPR

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 6061

**Rubrique** : Pensions militaires d'invalidite

**Ministère interrogé** : anciens combattants et victimes de guerre

**Ministère attributaire** : anciens combattants et victimes de guerre

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 27 septembre 1993, page 3131

**Réponse publiée le** : 27 décembre 1993, page 4740